

LE POLITIQUE

MUNICIPAL, PROVINCIAL ET NATIONAL.

ANGLETERRE.

Londres, le 6 août — Des assemblées se tiennent en divers endroits du pays pour adresser des pétitions, à la chambre des pairs, en faveur du bill de réforme des corporations municipales. Une seule de ces pétitions contient 9000 signatures.

— On lit dans le *Morning Herald* : On prétend que la collision existant entre les opinions des deux chambres au sujet du bill de réforme des corporations municipales, finira de manière que les lords amenderont le bill dans le sens proposé par sir R. Peel et sir W. Fallet et que la chambre des communes adoptera ces amendemens.

— Des lettres reçues de Lisbonne, en date du 20 juillet dernier, mandent que 7000 hommes d'infanterie, deux régimens de cavalerie et quatre batteries d'artillerie, étaient sur le point de partir pour agir avec les troupes de la reine d'Espagne.

Le 7 août. — On attend de Stuttgart lord William Russell qui doit remplacer sir Robert Adair à Bruxelles.

— On lit dans le *Morning-Chronicle*, feuille ministérielle :

« Nous n'hésitons pas à reconnaître qu'il faut prendre des mesures pour supprimer toutes les publications dirigées contre le roi personnellement. Mais d'un autre côté le roi ne doit pas être le seul premier ministre ostensible de France. S'il veut assurer son inviolabilité il faut absolument qu'il se retire du cabinet. »

FRANCE.

Paris, le 9 août. — On lit dans un journal : Des députations des deux premiers bataillons de la 3^e légion de la garde nationale de Paris, ainsi que de la garde nationale à cheval et de la troupe de ligne de service aujourd'hui au palais des Tuileries et aux divers postes généraux, ont été admises à huit heures du soir à présenter leurs respectueuses félicitations au roi et à la famille royale, à l'occasion de l'anniversaire du 7 août 1830.

Le lieutenant-colonel de la légion, M. Besson, pair de France, a rappelé que parmi les gardes nationaux présens, un grand nombre était de garde en 1830 au Palais-Royal lorsque les députés vinrent offrir la couronne au duc d'Orléans, et a témoigné au roi, que les bons citoyens, la garde nationale et l'armée admiraient son patriotisme, son courage, ses vertus et celles de la famille royale.

Le roi a répondu qu'il éprouvait une véritable consolation lorsqu'il voyait que la garde nationale et l'armée appréciaient tous ses efforts pour le bonheur de la France; que le poignard et le plomb des assassins ne pourraient le faire dévier du but qu'il s'était proposé.

Les députations ont défilé devant le roi aux cris de *vive le roi ! vive la famille royale !*

Les députés se sont réunis hier dans les bureaux pour examiner les quatre projets de loi présentés mardi dernier par le ministère. La séance a commencé partout à midi précis.

La discussion a été au contraire assez vive dans quelques autres bureaux. Les principes et les dispositions de la loi ont été principalement combattus par M. Teste dans le 2^e bureau, par M. Hennequin dans le 4^e, par M. Luneau dans le 5^e, par M. Odillon-Barrot dans le 8^e, et par MM. Lherminier, Etienne dans le 9^e. Les plus ardens champions des dispositions extrêmes de la loi ont été MM. Persil et Paréat dans le 1^{er} bureau, Thiers et Hervé dans le 4^e, Viennet dans le 5^e et Goupil de Préfelin dans le 9^e.

On a soutenu l'indispensable nécessité de la disposition contre les caricatures, MM. Persil et Thiers ont surtout signalé à l'indignation des députés la poire, sous la figure de laquelle on a si souvent parodié une auguste tête.

M. Sauzet a été nommé commissaire; et dès que sa nomination a été connue, plusieurs autres membres de la

commission le désignaient déjà comme le rapporteur. Ce sera bien de l'honneur pour M. Sauzet de couvrir de son nom les œuvres de MM. les doctrinaires.

Voici la liste des membres nommés par chaque commission; on n'y trouve pas un seul membre de l'opposition

Commission chargée d'examiner le projet de loi sur les crimes, délits et contraventions de la presse et des autres moyens de publication.

1^{er} bureau, M. de Salvandy; 2^{me}, M. Amilhan; 3^{me}, M. Sauzet; 4^{me}, M. Hervé; 5^{me}, M. Renouard; 6^{me}, M. le comte Jaubert; 7^{me}, M. Dumon (Lot-et-Garonne); 8^{me}, M. Viennet; 9^{me}, M. Keraty.

Commission chargée d'examiner le projet de loi sur la rectification des art. 341, 345 et 347 du code d'instruction criminelle et de l'art. 20 du code pénal.

1^{er} bureau, M. Duvergier de Hauranne; 2^{me}, M. Parant; 3^{me}, M. Jollivet; 4^{me}, M. Jouffroy; 5^{me}, M. Tesnières; 6^{me}, M. Prevot-Leysonie; 7^{me}, M. Routhier; 8^{me}, M. Croissant; 9^{me}, M. Dubois (d'Angers).

Commission chargée d'examiner le projet de loi sur les cours d'assises.

1^{er} bureau, M. Démonts; 2^{me}, M. Dozon; 3^{me}, M. Muteau; 4^{me}, M. Hébert; 5^{me}, M. Agier; 6^{me}, M. le comte d'Angerville; 7^{me}, M. Benjamin Delessert; 8^{me}, M. le baron de Schonen; 9^{me}, M. Leroy.

Commission chargée de l'examen de quatre projets de loi accordant des pensions à titre de récompenses nationales à Mme la duchesse de Trévise, à Mme. Lechasse de Vèrigny, à Mme. M.-J.-J. Valbury-Strasser, mère du capitaine Villatte, et à M. le maréchal-de-camp Blin.

1^{er} bureau, M. le marquis de Marmier; 2^{me}, M. le colonel Paixhans; 3^{me}, M. Vatou; 4^{me}, M. le vicomte Lemerrier; 5^{me}, M. le comte d'Estourmel; 6^{me}, M. de Bussières; 7^{me}, M. Gannoner; 8^{me}, M. le général comte de Meynadier; 9^{me}, M. Goupil de Préfelin.

On lit dans le *Temps* :

« Il semble pourtant qu'on en sait assez aujourd'hui, même officiellement, pour absoudre au contraire les républicains d'un attentat qui ne va nullement aux moyens ni aux mœurs de leur parti. Ce n'est pas que nous nous fassions illusion à certains égards. Les républicains sont gens de détermination, d'action. Ils prendront les armes, faible minorité, pour renverser, à un temps donné, le gouvernement de la majorité. Ils seront cent contre dix mille; n'importe, ils descendront sur la place avec une énergie décuplée par de fortes convictions, ils verseront leur sang et celui de leurs concitoyens dans l'espoir injustifiable d'un triomphe impossible. Nous avons vu tout cela, nous l'avons blâmé, tout en le déplorant.

« Mais croire les républicains capables de diriger le bras d'un Fieschi, nous le répétons, c'est les méconnaître entièrement. »

— Fieschi paraît tout-à-fait en voie de guérison. Tandis que dans la ville il n'est bruit que de l'origine légitimiste de l'attentat, le *Journal de Paris*, dément tous ces bruits, et il ajoute :

« Nous avons déjà dit que nous n'obéissions dans cette affaire qu'à un seul intérêt, celui de la vérité. Cet intérêt nous oblige encore aujourd'hui à démentir formellement toutes ces inventions, et à déclarer qu'il n'y a pas un mot de vrai dans tout ce que les journaux prétendent résulter de l'instruction à la décharge du parti républicain.

« Le jour n'est pas loin peut-être où il nous sera permis de nous faire mieux comprendre, et l'on pourra alors apprécier une réserve que la presse républicaine devrait être la dernière à nous reprocher. »

— La machine dont Gérard (Fieschi) s'est servi, n'est point une invention nouvelle. L'ancienne artillerie connaissait une arme beaucoup plus perfectionnée que celle de Gérard (Fieschi) mais qui est établie d'après les mêmes principes. Cette arme s'appelle *orgues*.

Les orgues sont plus eurs canons de mousquet disposés de suite et l'un après l'autre sur un même fût; les lumières répondent les unes aux autres, en sorte que, par une même trainée, l'on met le feu à tous les canons à la fois.

Cette machine, après avoir tiré, se peut recharger en renversant les orgues sans dessus dessous, sans que le fût bouge de place; l'orgue est porté comme un canon, sur des tourillons, et peut être pointé sur différentes inclinaisons.

Ces tourillons portent sur une boîte plus longue que large, posée, dans le sens de sa longueur, perpendiculairement sur un arbre ou pivot. La boîte sert à mettre les munitions.

On peut voir une figure de ces orgues dans les *Mémoires d'artillerie* de Surirey de St.-Remy.

D'après les descriptions données par les journaux, la machine établie par Gérard (Fieschi) est bien moins parfaite que celle que nous venons de décrire. On pourrait en conclure qu'il ne connaissait pas l'arme appelée orgue, que la sienne est de son invention, et de plus, que s'il a des complices, ils étaient fort peu au fait de ce qui appartient aux machines de guerre.

(*Memorial dieppois.*)

— Il a fallu le plus singulier des hasards, pour que Louis-Philippe et ses fils échappassent à la fatale machine. Les fusils étaient montés, comme on l'a dit, en orgue d'artillerie. Quand l'accusé a mis le feu à la machine, le premier tuyau a vomi sa charge, et le cheval de Louis-Philippe a eu le col traversé d'une chevrotine; mais le second canon, qui devait inmanquablement tuer Louis-Philippe, a raté; le troisième et le quatrième, dont la charge devait également porter dans le premier groupe, qui se composait du roi Louis-Philippe et de sa famille, ont également raté; c'est probablement le cinquième canon, qui a si malheureusement atteint le maréchal Mortier, qui venait immédiatement à la suite.

— On lit ce soir dans la *Gazette* :

« Nous n'avons cessé de répéter à la république qu'elle ne passerait pas. Tous les efforts faits depuis cinq ans par cette opinion pour détruire Louis-Philippe l'ont toujours raffermi. Dans les vingt cinq canons tournés contre lui, ceux qui devaient l'atteindre, lui et ses fils, sont les seuls qui ne soient pas partis. »

— Hubert, l'un des prévenus de l'attentat de Neuilly, vient d'être condamné à un an de prison, comme coupable d'offense envers la personne de son juge instructeur, M. Zaugiacomi.

Lors de la cérémonie du *Te Deum*, Mgr. l'archevêque de Paris, qui attendait LL. MM. à la porte de l'église leur a adressé une courte allocution, et les a conduites processionnellement aux places qui avaient été préparées pour les recevoir.

Voici ses paroles :

« Sire, la religion écarte en ce moment le voile de ses douleurs. Elle découvre son noble front; elle lève vers le ciel ses yeux encore humides de larmes; elle unit sa voix à la vôtre pour rendre au Tout-Puissant de solennelles actions de grâces.

« En voyant aujourd'hui le chef et les corps de l'État doublement avertis par le malheur et par le bienfait, venir apporter au pied de ses saints autels un juste tribut de remerciemens et d'hommages, elle espère! Elle espère pour la France; car si l'ingratitude envers Dieu a le funeste privilège d'arrêter le cours de ses dons, la reconnaissance de la foi a le pouvoir au contraire de les multiplier et de les faire couler avec abondance sur les princes et sur les peuples. »

L'église Notre-Dame, qui depuis long temps n'avait pas vu des pompes royales, avait été disposée avec magnificence pour la cérémonie.

Voici quelques extraits de la relation donnée par le *Journal des Débats*, de la cérémonie funèbre du 5 août :

« Dès le matin, la capitale entière, les campagnes, les cités qui l'environnent s'étaient émue. A huit heures, Paris comptait plus de 60,000 de ses citoyens sous les armes. Jamais ses légions n'avaient été si nombreuses, si hâtives, si belles. Celles de la banlieue avaient agrandi leurs rangs pour apporter plus de vœux et plus d'hommages. Ceux qui aiment le suffrage universel avaient satisfaction; ils l'avaient là vivant et armé. Le département de

MM. des de probité et de pa-

de, moeste douanger dans une ville toute occupée par les manuels, et où les études passaient alors pour de luxe que les fabricans eux mêmes se permet-

Biographies des Contemporains fixe sa naissance

fut bientôt nommé lieutenant par le général Lyon. L'armée autrichienne ayant envahi la Belgique en 1790;

(1) A la révolution de 1830, les cris de *vive Fyon* se sont souvent mêlés aux acclamations du peuple. Cette année encore, à la fête du bourgmestre de Verviers, une population nombreuse étant réunie sous les fenêtres de ce magistrat pour applaudir aux séductions que lui donnait la société

« ternité. (Signe) JARDON. »

La faible opinion qu'avait de lui-même notre illustre compatriote, le pouvoir était loin de la partager; aussi n'eut-on aucun égard à cette lettre, qui ferait aujourd'hui non rougir, mais sourire de pitié tant d'amateurs de promotions, qui ont le bon esprit de ne point s'arrêter à peser leurs capacités.

Il fallait un nouveau général, un aide de camp, et il

Seine-et-Oise n'avait pu contenir ses milices civiles. Ces volontaires, venus de dix lieues pour pleurer avec leurs frères de la capitale, et crier vive le roi avec eux, passaient sept mille. Il en était arrivé de toutes les cités où la fatale nouvelle s'était fait jour à temps. Rouen avait envoyé cent cinquante représentans dans cette fédération de la douleur et de la loyauté publiques. Il y en aurait eu davantage si les moyens de transport n'avaient pas manqué. C'était un lendemain de bataille où tous avaient perdu des amis, des frères, les défenseurs, les martyrs d'une même cause, celle de l'ordre et des lois. Chacun voulait relever ses morts.

Et ce n'était pas seulement la population armée qui accourait. Les quartiers éloignés du spectacle religieux restaient déserts. Tout s'acheminait vers cette longue et célèbre ligne des boulevards, qui vit tant de fois nos combats, nos marches et nos fêtes. Cette fois, c'étaient de graves et douloureuses pensées qui dirigeaient de ce côté les flots pressés de la foule. Et jamais, de mémoire d'homme, il ne s'était vu pareil concours; jamais la voie publique n'avait été ainsi chargée d'hommes; jamais les maisons, dans cette immense ligne, n'avaient été ainsi pavoisées d'habitans: les terrasses en étaient couvertes, les toits en étaient couronnés. Quand l'œil plongeait dans les rues sans nombre, c'était à ne pas concevoir que des rangs toujours plus épais et plus profonds pussent s'y montrer amoncelés. Paris semblait étaler là ses huit cent mille âmes.

Et cependant, il y avait quelque chose de plus frappant que le nombre dans ces comices populaires; c'était le sentiment universel qui les animait; c'était leur vaste silence; c'était leur attention douloureuse; c'était leur religieux recueillement. Là, tous les rangs étaient réunis; vous reconnaissiez la richesse et la pauvreté, le travail et la grandeur: tout était là; mais il n'y avait qu'un cœur et qu'une âme pour tous. Vous pouviez regarder aux fenêtres des hôtels opulens, aux balustrades des théâtres, sur les charrettes où se haussait l'ouvrier. Vous n'auriez pas aperçu un front qui ne fût découvert. A tous ces arbres, chargés d'hommes, l'enfant insouciant qui se tenait suspendu d'une main, de l'autre saluait comme tout le peuple, et lui aussi avait la stupeur dans ses regards. On voyait une impression d'épouvante et de deuil s'avancer de degrés en degrés sur les visages et y rester douloureusement empreinte. Il ne fallait pas regarder le spectacle: il suffisait de contempler le spectateur pour avoir l'âme saisie, et pour comprendre que quelque chose d'inouï parmi les hommes passait....

La grandeur de la scène s'annonce long-temps à l'avance dans cet immense cortège qui couvre plus d'une lieue de terrain de l'éclat de ses armes assombrées par tous ces crêpes au bras, à l'épée, aux tambours; par ces roulemens funéraires, par ce deuil de soixante-mille soldats-citoyens qui ne sont pas vainement pris dans les rangs de la cité: ils en ont dans les traits toute la douleur. Ce n'est pas la discipline qui fait cet ordre admirable; cette régularité de leur marche, ce silence des rangs; là, le silence est partout; dans la troupe qui passe, dans le peuple qui regarde. C'est qu'il y a une émotion vraie et profonde partout....

Après avoir tracé le tableau de la cérémonie qui a eu lieu aux Invalides, le *Journal des Débats* termine ainsi:

« A la sortie des Invalides, le roi a trouvé sur sa route toutes les gardes nationales, de Paris, de la banlieue, des départemens voisins. On eût dit que chaque citoyen se croyait tenu de payer à lui seul la dette de tous, et d'effacer par ses acclamations l'empreinte de coups si cruels et de si profondes douleurs. La revue terminée, les légions se débattaient pour environner encore le roi, le presser, l'entourer de cris d'allégresse et d'amour. Mais il était écrit que jusqu'au bout cette journée serait admirable de bienséance et de dignité publique. L'allégresse n'a duré qu'autant qu'on a vu le roi. Le deuil a repris aussitôt ses droits sur la population entière. Ce soir, les théâtres sont fermés, les rues solitaires; on a encore devant les yeux ces 14 cercueils

« Toutes ces funérailles immenses, rassemblées en une seule pompe, entrent dans les âmes une immense douleur. Mais nous le disons hautement: à dater de ce jour, la douleur peut faire place à l'orgueil et les alarmes à la sécurité. Comme la France a compris la journée fatale du 28 juillet, les partis comprendront la journée expiatoire qui s'achève. Ils reconnaîtront que la volonté publique est une puissance devant laquelle toute autre doit fléchir. Les anciens jetaient dans les tombes illustres ce qu'ils avaient de plus cher, leurs âmes, leurs trésors, quelquefois leurs serviteurs vivans, leurs compagnons de gloire.

« La France n'imitera pas cet exemple. Il n'est pas de cercueils sous lesquels elle veuille enfouir ses libertés, et les victimes du 28 juillet ne voudraient pas de cet holocauste; mais elle immolera l'insulte, la sédition, le désordre, toutes ces propagandes de subversion et d'immolarité publique qui ont creusé l'abîme. Il suffira de ces faciles sacrifices pour le combler! Et que la France le veuille, on devrait le croire hier, on le sait aujourd'hui.

— M. Odillon-Barrot est arrivé hier matin à Paris. Il est allé aux Tuileries, où il a été reçu avec beaucoup de cordialité par le roi et toute la famille royale. Il est revenu ensuite chez M. le président de la chambre des députés, où ses collègues se pressaient autour de lui et lui témoignaient les espérances qu'ils avaient placées en sa parole pour la défense, dans ces graves circonstances, des principes de l'opposition constitutionnelle et des libertés garanties par la charte.

— Le *Moniteur* mentionne encore ce matin un grand nombre d'adresses envoyées au roi à l'occasion de l'attentat du 28 juillet.

AFFAIRES D'ESPAGNE

Le ministère garde encore aujourd'hui le silence sur l'état des affaires en Espagne, d'où les nouvelles sont attendues avec tant d'anxiété.

— La *Patrie*, journal de Toulouse, dit que la république a été proclamée à Barcelone.

— Nous trouvons dans le *Journal de Perpignan* quelques nouveaux détails sur les troubles de la Catalogne:

« Partout l'opinion s'y prononce contre les moines; le clergé séculier est respecté; on brûle les couvens, nul cri séditieux ne se fait entendre. Nous citerons les événemens connus.

« A Reus, le 22 juillet, sous prétexte de la mort de cinq miliciens et d'un officier, de cette ville, qui étaient tombés dans une embuscade de carlistes où l'on a prétendu que des moines se trouvaient, deux couvens sont livrés aux flammes et vingt-sept religieux perdent la vie le 23, à quatre heures du matin, l'ordre s'était rétabli dans la ville.

« Le 25 au soir, Barcelone est en proie à une violente émeute; elle avait pris naissance à la course de taureaux le mécontentement du public, excité par le mauvais choix des animaux qui devaient lui être offerts en spectacle dans l'arène, a été exploité par les meneurs, et d'abord on a tout détruit dans le cirque de Barcelonnette. On s'est ensuite porté sur la ville; la foule grossissait et formait une bande formidable. Elle s'est ruée avec fureur sur les couvens.

« A dix heures du soir, plusieurs de ces édifices étaient livrés aux flammes; les ornemens de l'église, les vases sacrés étaient brûlés; on n'exerce aucun pillage. Les moines qui cherchaient à s'échapper étaient assommés par la populace; mais la plus grande partie de ceux qui ont péri a été victime de l'incendie.

« Ces scènes atroces se passaient devant l'autorité impuissante et en présence des troupes qui, vu leur petit nombre, y assistaient l'arme au bras. En définitive, quatre couvens d'hommes ont été rasés et trois sont fortement endommagés.

« Sur ces entrefaites, l'autorité faisait évacuer les couvens non encore attaqués. Les religieuses étaient renvoyées à leurs familles; les moines étaient rassemblés; à la citadelle au nombre de plus de trois cents; ils ont tous été sauvés.

« Les moines des couvens extérieurs, dans la crainte d'un sort semblable, quittent spontanément leur retraite, et vont aussi se réfugier dans les forts de la ville; et l'on pourrait dire que la suppression des ordres monastiques s'opère de fait en Catalogne en attendant qu'elle soit légalement ordonnée.

« Le dimanche 26 du mois, tout paraissait calme à Barcelonne; mais on remarquait une sourde agitation qui faisait craindre des excès d'un autre genre. Toutefois, il n'en a été commis aucun; l'autorité, revenue de sa surprise de la nuit précédente, s'était mise en mesure de les prévenir. Convaincus de leur faiblesse, les meneurs du parti n'ont même rien tenté, il a suffi de simples patrouilles de cavalerie pour disperser les groupes qu'ils étaient parvenus à former.

« Le capitaine général, qui s'était porté vers Reus par suite des événemens survenus dans cette ville, le 22, averti de ce qui se passait à Barcelonne, y

est revenu pendant la nuit du 26. Après avoir pris le 27 des mesures appropriées aux circonstances, on l'a vu partir de nouveau le 28 au matin, pour aller comprimer, on le suppose, des désordres commis au dehors.

« Partout les couvens sont attaqués ou menacés. Dans le district de Figueras, le gouverneur n'a pu sauver les couvens qu'en renvoyant, vêtus comme le clergé séculier, les moines à leurs familles.

— La révolution fait en Espagne des progrès effrayans la Catalogne et une partie de l'Aragon sont en feu. L'autorité de la reine y est partout méconnue, et la proclamation de la constitution de 1812 eeu lieu malgré l'opposition de l'armée.

Les nouvelles de Barcelonne du 30, annoncent que Linder a été chassé de la ville avec 400 hommes, trop heureux de sauver sa tête. La lutte paraît voir, être vive entre le peuple et les soldats.

D'un autre côté, le ministère désespérait de contenir à Madrid le parti de la révolution et vraisemblablement à l'heure qu'il est le ministère Torreno a été renversé et le trône de la reine Isabelle a fait place à quelque gouvernement provisoire.

Les lettres de Madrid du 29 faisaient présager les plus grands malheurs et disaient que la résistance au mouvement anarchique qui se préparait devenait impossible. (G. de France.)

— On écrit de la frontière de Biscaye, le 4, que les deux armées occupent toujours les mêmes positions. La ligne des troupes de la reine s'étend depuis Larraga jusqu'à Logrono; celle des carlistes, depuis Logrono jusqu'à une lieue de Vittoria. La pénurie d'argent continue à se faire sentir chez ces derniers. Ils viennent d'ordonner une levée de jeunes gens dans les quatre provinces. Les parens des absens devront payer une amende de six mille réaux.

DÉCRET POUR LA SUPPRESSION DES COUVENS.

Art. 1^{er}. Les monastères et couvens de religieux qui n'ont pas 12 individus dont les 2/3 au moins soient des religieux de chœur (de coro) sont supprimés. Seront supprimés à l'avenir les monastères dont le nombre des religieux serait au dessous de douze.

Art. 2. Les monastères et couvens qui ont été antérieurement fermés en raison des circonstances actuelles sont également supprimés s'ils n'ont pas le nombre de religieux précité.

Art. 3. Si des considérations d'utilité publique demandaient la conservation d'un ou de plusieurs monastères n'ayant pas le nombre de 12 religieux, ce nombre serait complété par des religieux d'autres couvens de la même institution.

Art. 4. Sont exceptées de cette règle, les maisons de clercs réguliers des écoles pieuses et les collèges des missionnaires pour les provinces de l'Asie.

Art. 5. Les religieux des monastères et couvens supprimés, se rendront dans d'autres maisons de leur ordre, qu'ils seront désignées par les prélats, et ils pourront emporter les meubles à leur usage particulier.

Art. 6. Les paroisses des monastères ou couvens supprimés, sont sécularisées avec tous les droits qui leur ont appartenu jusqu'à présent.

Art. 7. Tous les biens, revenus et propriétés des monastères et couvens supprimés, seront appliqués à l'extinction de la dette publique ou au paiement des intérêts. Sont exceptés les archives, bibliothèques, tableaux et autres objets, pouvant être utiles aux établissemens des sciences et arts, ainsi que les monastères et couvens, les églises, ornemens et vases sacrés dont je me réserve la disposition.

Art. 8. Si les revenus d'un monastère ou auraient été transportés les religieux d'un monastère supprimé, ne suffisaient pas à l'entretien de la communauté, on adjugera la partie des biens d'un monastère supprimé qui sera nécessaire. Vous l'aurez pour entendu.

Ste-Ildephonse, 25 juillet 1835. Signé la Reine,
A. D. Manuel Garcia Herreros.

— On sait maintenant que c'est en vertu d'un décret du prétendant que les trois marins anglais ont été fusillés dans les environs de Bilbao. Le chef factieux Sarraza qui commande devant Bilbao a dé-

à lord J. Hay; qu'il exécuterait ce décret dont
a montré l'original au parlementaire du noble
(Gazette de Madrid.)

BELGIQUE.

BRUXELLES, LE 9 AOUT.

La chambre des représentans a voté hier la loi
relative à la suppression de la perception des 10 p. c.
extraordinaires. Cette suppression aura lieu à partir
du 1^{er} septembre de cette année pour les impôts di-
rects comme pour les impôts indirects, suivant la
proposition de la commission.

Le maintien des 10 p. c. a été accordé sur les
impôts de luxe indigènes, mais il a été rejeté sur les
impôts de luxe étrangers.

Dans sa séance d'hier, ouverte immédiatement
après celle de la chambre des représentans, le sénat
a également, et à l'unanimité, adopté la loi, en ayant
préalablement déclaré l'urgence.

M. de Wellens, administrateur de la Banque
de Belgique, ayant donné sa démission, l'assemblée
générale des actionnaires est convoquée pour le 29
de ce mois à midi, au local de la Banque, à l'effet
de procéder à l'élection de trois candidats pour pour-
voir au remplacement de l'administrateur démission-
naire. Aux termes des statuts, il faut être posses-
seur de dix actions en nom, pour faire partie de
l'assemblée générale.

M. le gouverneur de la province vient d'adres-
ser une lettre aux commissaires des districts et aux
administrations des villes et des communes rurales,
pour les inviter à donner, sans retard, des
détails circonstanciés sur les travaux d'artistes in-
dustriels qui par des inventions ou des procédés
non-susceptibles d'être exposés auraient droit aux
récompenses qui seront décernées à la suite de l'ex-
position.

Dans son audience du 4 août, le tribunal de
première instance de cette ville s'est déclaré com-
pétent pour statuer sur l'action intentée par M.
Destombes, de Mons, en nullité de l'entreprise des
lits militaires adjugée par le ministre de la guerre
à M. Félix Legrand. Le tribunal a ordonné aux par-
ties de plaider à toutes fins à l'audience du 28 octo-
bre prochain.

MM. le docteur Baud, le président Nelis et
le banquier Hambroek ont été élus échevins à
Louvain.

On lit dans le journal militaire officiel qu'il
vient de paraître une nombreuse promotion d'offi-
ciers pour la durée de la guerre qui passent dans
l'effectif de l'armée, nous avons remarqué aussi un
arrêté royal du 31 juillet par lequel usant des préro-
gatives de la loi du 4 juillet 1832, démissionne pu-
rement et simplement quatre de ces officiers pour la
durée de la guerre.

M. le colonel Hotton, le major Disco, officier
d'ordonnance du roi, et M. Mayer, écuyer vétérin-
aire attaché aux écuries de S. M., ont accepté la
mission de se rendre dans le Mekelembourg, pour
y faire choix d'étalons.

LIEGE, LE 10 AOUT.

S'il faut en croire un journal de Bruxelles, le
ministère se montrerait disposé à accueillir les ré-
clamations des fabricans de coton de la Flandre.
Cette nouvelle demande confirmation. Nous avons
déjà cherché à éclairer nos lecteurs sur la justice de
ces mêmes réclamations. En attendant que nous reve-
nions sur cette question, l'une des plus importantes
qui soient à l'ordre du jour, nous rappellerons ces
deux propositions de l'Union, qui jusqu'à présent
n'ont point été contredites:

Nous affirmons de nouveau, dit ce journal:
1^o Que l'exportation des produits de l'industrie
cotonnière belge n'a jamais été aussi considéra-
ble que dans les dernières années (1831 à 1834).
2^o Que l'importation des tissus de coton étran-
gers tend à décroître chaque année, et comme
la consommation intérieure loin de diminuer,
augmente, il faut bien en conclure que l'indus-
trie indigène produit plus maintenant qu'avant
la révolution.

Ces deux assertions, ajoute la feuille bruxel-
loise, sont formelles, positives. Nous attendrons
maintenant les démentis du Constitutionnel des
Flandres et de l'Emancipation.

Les journaux de l'opposition continuent à s'ap-
plaudir des dernières concessions faites par le mi-
nistère. Toutefois plusieurs voudraient qu'on allât
plus loin et que la police fut confiée aux échevins.

Un accident qui aurait pu avoir les suites les plus
déplorables, est arrivé, vendredi dernier, à la
houillère de Bois l'Evêque; plusieurs ouvriers étaient
occupés à des travaux jugés nécessaires pour pré-
venir un éboulement qu'on redoutait; à peine quel-
ques minutes s'étaient écoulées depuis leur sortie
de la bure, que l'éboulement prévu arriva; il fut
tel que dans peu d'instans, on vit s'engloutir et
disparaître, dans une étendue d'environ 20 mètres
carrés, et le sol et les bâtimens qu'il portait. On
a heureusement aucun autre malheur à déplorer.

On va commencer les travaux préparatoires
de la section du chemin de fer de Liège à Verviers,
afin de la pouvoir mettre en adjudication. Un con-
ducteur des ponts et chaussées vient de partir pour
cette section.

M. Renard, lieutenant au 1^{er} chasseurs à che-
val et officier de la plus belle espérance, s'est tué
au camp de Beverloo, en tombant de cheval.

M. le ministre de la guerre a décidé récem-
ment que chaque régiment de l'armée serait ad-
mis à disposer d'une somme de 150 francs pour
être appliquée à une école de natation. Cette me-
sure nous semble bonne et utile sous tous les
rapports.

Il paraît que le général Dibbets se relâche
beaucoup de la sévérité qu'il mettait, depuis quel-
que temps, à admettre les Belges dans la forteresse
de Maestricht. La défense de les laisser entrer sem-
ble levée. Ce changement de conduite est attribué à
la remarque faite par le général, que les Belges
de leur côté, étaient devenus moins sévères à l'é-
gard des fonctionnaires hollandais que leurs affaires
ou le désir de prendre l'air conduisaient dans les
environs de la ville.

On nous assure que M. S*** a parié de cou-
rir à cheval une étendue de 10 lieues pendant
qu'un escargot parcourrait l'espace de 10 pouces
sur une pierre couverte de sucre en poudre; cette
course extraordinaire aura lieu jeudi prochain à 5
heures du soir à la porte de Marcinelle à Charleroi.
Le pari est de 500 frs. (Mémorial de la Sambre.)

Les nouvelles d'Espagne publiées aujourd'hui
sont de la nature la plus déplorable.

Voici le projet de loi sur l'abolition des 10 cen-
times additionnels, tel qu'il a été adopté par les
deux chambres:

Art. 1^{er}. Les dix centimes de subvention de guerre, dé-
crétés par l'article 2 de la loi du 28 décembre 1834, nu-
méro 962, cesseront d'être perçus sur les droits de douane,
transit et de tonnage; les droits d'accises, à l'excepti-
on de celui sur les eaux-de-vie; les timbres collectifs et
les droits de timbre, d'enregistrement, de succession, d'hy-
pothèque et de greffe, dont l'ouverture aura lieu à partir du
1^{er} septembre prochain. Cette subvention cessera aussi d'être
perçue, mais pour les quatre derniers mois de la présente
année, sur les contributions foncière et personnelle, ainsi que
sur le droit de patente.

Le gouvernement est autorisé à restituer aux contribu-
ables ou aux porteurs des quittances délivrées par les rece-
veurs, le prorata de ladite subvention qu'ils auraient payée
par anticipation, sur ces quatre mois, pour ces contribu-
tions ou ce droit.

Cette restitution s'opérera en déduction des recettes. Les re-
ceveurs enverront sans frais aux contribuables l'avis qu'ils
aient à faire la demande en restitution avant le premier jan-
vier 1837.

Art. 2. Le droit d'accise pris en charge et ceux acquis au
trésor par crédits à terme ou autrement, depuis le premier
janvier jusqu'au 31 août 1835 inclusivement; les droits dus par
suite de décès survenus pendant la même période, et autres
droits indirects dont l'ouverture aura également lieu du 1^{er}
janvier au 31 août compris de cette année, mais qui ne seront
acquittés qu'après cette dernière époque, demeureront passibles
de la subvention de guerre.

Art. 3. Le droit d'accise sur les eaux-de-vie indigènes reste
soumis à une perception additionnelle de 10 centimes par franc,
au profit du trésor.

Art. 4. La décharge accordée par les art. 27 et 29 de la loi
du 18 juillet 1833, sur les distilleries, est portée de fr. 4 50 à
francs 5; à compter du 1^{er} septembre prochain.

Voici le projet de loi présenté à la chambre
des représentans sur la péréquation du cadastre:

Léopold, etc.
Considérant que l'achèvement des opérations cadastrales
dans les provinces d'Anvers, de Brabant, des deux Flan-
dres, de Hainaut, de Liège et de Namur, permet d'établir
une nouvelle répartition du contingent de la contribution
foncière en principal entre ces provinces d'après les résul-
tats du cadastre.

Article premier. La somme de quatorze millions santeon
dix-neuf mille cinq cent vingt-deux francs, formant le prin-
cipal de la contribution foncière des sept provinces ci-dessus
désignées, est répartie entre elles de la manière suivante, d'a-
près les résultats du cadastre, savoir:

Anvers, francs 4,317,357; Brabant, 2,772,229; Flandre
occidentale, 2,344,412; Flandre orientale, 2,576,467; Hai-
naut, 2,616,694; Liège, 4,487,758; Namur, 964,605.
Total, fr. 14,079,522.

Les contingens de la contribution foncière des deux pro-
vinces de Limbourg et de Luxembourg sont provisoirement
maintenus: Celui de la province de Limbourg à fr. 992,127
celui de la province de Luxembourg à francs 807,678; taux
fixés en vertu de la loi du budget des voies et moyens du
28 décembre 1834.

Art. 2. Cette nouvelle répartition s'effectuera de manière
que les augmentations ou les diminutions de contingent qui
résultent de la péréquation entre lesdites provinces seront
opérées pour un tiers en 1836, pour deux tiers en 1837, et
en totalité pour 1838.

Bruxelles, le 31 juillet 1835.

LEOPOLD.

VILLE DE LIEGE.

Règlement de police pour les courses des chevaux
qui auront lieu sur les prés de Droihe, les 15
et 16 du mois d'août 1835, à deux heures de
relevée.

Les bourgmestre et échevins, vu la délibération du conseil
de régence en date du 4 juillet 1835, approuvée par la
députation des états du 11 du même mois, par laquelle des
courses de chevaux sont établies à Liège;

Vu le règlement organique en date du 22 juillet dernier,
portant que ces courses auront lieu pour 1835 aux prés de
Droihe, le 15 et le 16 août, chaque jour à deux heures de
relevée;

Volant pourvoir aux mesures de police et de sûreté
dont parle l'article 20 § 4^e du règlement organique susdit;

Vu l'art. 88 du règlement de la régence, et l'art. 51 du
règlement du plat pays et disposant, d'un commun accord
avec les administrations communes de Grivegnée et de Ju-
pille; arrêtent:

Art. 1^{er}. Les voitures qui se rendront au lieu des courses
suivront, exclusivement le chemin qui, sur la gauche à
partir du pont d'Amersour, conduit de Liège à Bressoux.
Des poteaux indiqueront l'entrée et la sortie de ce chemin.

A partir du point dit Ponçay les voitures et les cavaliers ne
pourront y circuler qu'au pas.

Art. 2. Les voitures qui reviendront du lieu des courses
devront suivre exclusivement le chemin dit du Trou-Louette.
Des poteaux indicateurs seront également placés aux limites
de ce chemin.

Art. 3. Un espace spécial est destiné aux cavaliers et aux
voitures; les uns et les autres n'y seront admis qu'au moyen
de la carte prescrite.

Cet espace sera indiqué par des poteaux.

Art. 4. Les voitures et les cavaliers qui arriveront à l'entrée
du pré de Droihe après les deux heures sonnées, ne pour-
ront y pénétrer qu'après qu'une épreuve sera terminée.

Art. 5. Les voitures arrivées aux places qui leur sont des-
tinées devront être remises contre la corde et ne pourront,
pas plus que les cavaliers ni les piétons, dépasser l'alignement
délimité par les poteaux.

On devra d'ailleurs se conformer exactement pour le pla-
cement aux indications qui seront données sur les lieux
par les agens de la force publique ou les personnes de service.

Art. 6. Une place est réservée dans l'enceinte pour les
voitures des personnes qui feront cours.

Des cartes de service seront délivrées à ces personnes.

Art. 7. Chaque conducteur de voiture devra constamment
tenir les rênes de ses chevaux, sous peine d'être exilé sur le
champ du lieu des courses.

Art. 8. Nul ne peut se placer sur l'estrade s'il n'est muni de
la carte prescrite.

Les places étant numérotées, chacun devra occuper celle qui
sera désignée par le n^o de sa carte.

Art. 9. Il est sévèrement interdit à quiconque n'est pas muni
d'une carte de service, de circuler dans l'arène et aux alean-
teurs des écuries et lieux où s'effectue le passage des
jockeys.

Cette défense est même applicable aux personnes munies
de la carte de service en ce qui concerne l'arène, alors qu'une
course a lieu.

Art. 10. Les chiens qui se trouveraient sur les prés de
Droihe en seront chassés, nonobstant toute réclamation.

Art. 11. Toutes contraventions aux dispositions qui précé-
dent seront immédiatement réprimées par les agens de la
force publique qui veilleront en outre à ce qu'il ne soit
porté aucune atteinte au respect dû aux propriétés privées.
Les contrevenans seront en outre passibles de dommages-in-
térêts, le cas échéant.

Art. 12. Le présent arrêté sera publié et affiché. Des exem-
plaires en seront adressés à messieurs les commissaires de
police et à tous les agens chargés de surveiller l'exé-
cution.

A l'hôtel de ville, le 5 août 1835.

Le président du collège, Louis JAMME.

Par le collège, le secrétaire, DEMANY.

mes de probité et de pa-

modeste boulanger dans une ville toute occupée
aux manuels, et où les études passaient alors pour
de luxe que les fabricans eux-mêmes se permet-
t, n'eut garde de faire donner à son fils une

fut bientôt nommé lieutenant par le général Lyon.
L'armée autrichienne ayant envahi la Belgique en 1790,

(1) A la révolution de 1830, les cris de vive Fyon se sont
souvent mêlés aux acclamations du peuple. Cette année en-
core, à la fête du bourgmestre de Verviers, une population
nombreuse étant réunie sous les fenêtres de ce magistrat
pour applaudir aux séductions que lui donnait la société
d'hommes d'armes de cette ville, que de ces cris de

ternité.

(Signe) JANDON.

La faible opinion qu'avait de lui-même notre illustre com-
patriote, le pouvoir était loin de la partager; aussi n'eut-
aucun égard à cette lettre, qui ferait aujourd'hui non
rougir, mais sourire de pitié tant d'amateurs de promotions,
qui ont le bon esprit de ne point s'arrêter à peser leurs
capacités.

Il fallait au nouveau général un aide-de-camp, et il fut

Un arrêté des bourgmestre et échevins du 5 août porte Art. 1^{er}. Pendant les mois de mai, juin, juillet, août et septembre de chaque année, et aussitôt après l'avertissement publié par le collège des bourgmestre et échevins, tout chien trouvé divagant dans les rues, quais ou places publiques, sera détruit au moyen d'une préparation de nosse vengue.

Les chiens détruits seront immédiatement enlevés et enfouis.

Art. 2. La police est chargée de l'exécution des dispositions ci-dessus.

Art. 3. Le présent arrêté sera publié dans toute l'étendue de la commune et exécuté à partir du dix de ce mois.

Par un avis du 5 août, les bourgmestre et échevins rappellent que, jusqu'à nouvelle disposition, le gravier du pont d'Amour est le lieu désigné pour l'inhumation ou l'enfouissement des animaux morts;

Que cet enfouissement doit avoir lieu, savoir :
1^o A un mètre 34 centimètres (4 pieds) de profondeur si l'animal n'est pas mort à la suite d'une maladie contagieuse;
2^o A deux mètres 68 centimètres (8 pieds), dans le cas contraire.

Ils informent de plus que dorénavant et à partir de la publication du présent avis, le commissaire de police du quartier devra être informé par le propriétaire de l'animal mort, qu'il y a lieu de procéder à un enfouissement. Lequel devra être fait en présence d'un agent de police.

Les contraventions aux dispositions qui précèdent seront poursuivies rigoureusement.

Divagation des Chiens.

Les bourgmestre et échevins rappellent au public leur arrêté du 5 de ce mois, qui prescrit le l'empoisonnement de tout chien trouvé divagant dans les rues, quais ou places publiques, à partir du 10.

Liège, le 8 août 1835.
Le président du collège, Louis JAMME.
Par le collège, le secrétaire, DEMANY.

ANNONCES ET AVIS DIVERS.



Les sieurs COQ et HAINAUX, demeurant rue CHERAVOYE, ont l'honneur d'informer le public que pour les deux jours de COURSES fixées au 15 et 16 courant, ils auront un CHAR A-BANCS pour conduire et ramener, leurs places sont garanties, char-à-bancs très distinct au dessus d'autres voitures. A dater de ce jour on peut se procurer des cartes, au prix de 3 fr. 50 c. par personne.

PAR SUITE DE SURENCHÈRE.

Le JEUDI TREIZE AOUT 1835, à dix heures du matin, par devant M. Alexandre OPHOVEN, juge de paix des quartiers Nord et Est de la ville de Liège, en son bureau, rue Neuve derrière le Palais, n° 443, et le ministère de M^{re} BOULANGER, notaire, il sera procédé à la REVENTE définitive de l'IMMEUBLE suivant, sur la mise à prix de 2,200 francs, savoir :

Une MAISON n° 492, composée de deux bâtiments séparés par une cour, jardin et dépendances, situés à Liège, faubourg St. Léonard, joignant de deux côtés à M. Jean Joseph Masset, d'un troisième au chemin du faubourg.

On peut prendre connaissance des titres de propriété et des conditions de cette vente, tant au bureau de M. le juge de paix, qu'en l'étude dudit notaire.

A LOUER, faubourg St. Laurent, n° 1083, UN JOLI QUARTIER indépendant, avec REMISE, ECURIE et JARDIN.

A LOUER pour en jouir dès aujourd'hui, une BONNE MAISON, sise rue Hors-Château, n° 460, à Liège, coin de la rue de la Rose.

S'y adresser pour les clauses et conditions.

Le FERMIER du PASSAGE D'EAU de CORONMEUSE a l'honneur d'informer le public que pour le 15 et 16 août prochain, jours des COURSES, il établira sur la Meuse DEUX PONTS DE BATEAUX solidement construits et à l'abri de tout accident, l'un à Coronmeuse, l'autre à la Fourchette.

G. FONTAINE tenant actuellement le nouvel Hôtel Impérial, rue des Fripiers à Bruxelles, a l'honneur d'informer les familles et messieurs les voyageurs, que devant rejoindre à son hôtel, l'hôtel des étrangers, il sera toujours à même de leur donner des grands et petits APPARTEMENTS à leur gré. Table d'hôte à 4 heures, dîners particuliers à volonté, le tout à des prix modérés.

A LOUER un BEAU ET GRAND QUARTIER, rue Royale, n° 925. S'y adresser.

A VENDRE de gré à gré plusieurs belles FERMES dans la province d'un revenu assuré, et quelques bonnes MAISONS en ville, très-bien situées; sous des conditions faciles à remplir; et des CAPITAUX à PLACER à 4 p. c., en l'étude du notaire DE BEEVE, rue Sœurs de Hasque, n° 281, à Liège.

BELLE FERME A LOUER.

A LOUER, pour entrer en jouissance au 1^{er} mai 1836, une FERME consistant en bâtiments d'habitation et d'exploitation, jardins, environ vingt-six bonniers de prairies et neuf de terres arabes, située en lieu dit Hauregard, près de la cour en fosse, commune de Battice, exploitée par M. Hardy. S'adresser, pour les prix et conditions, en l'étude de M. OPHOVEN, notaire, au Haut-Tiége, à Herve.

LUNDI, 24 AOUT 1835, deux heures de relevé, il sera procédé à la VENTE aux enchères, en l'étude à Liège du notaire KEPPENNE, rue St. Hubert, n° 591, et par son ministère, de DEUX MAISONS contigues, situées au faubourg St. Gilles, à Liège, près le Beaugard, portant le n° 482, 483, joignant à MM. Peters et Cluson.

Aux conditions à voir en l'étude dudit notaire.

A VENDRE DE GRÉ-A-GRÉ

UNE **BONNE ET SOLIDE MAISON,** SISE A LIÈGE, PLACE ST. PHOLIEN, n° 342,

Pour en avoir la jouissance de suite. La moitié ou les deux tiers du prix éventuel pourraient au choix de l'acquéreur être convertis en une rente viagère sur une seule tête au taux à convenir.

S'adresser à M^{re} Libert BOULANGER, notaire à Liège, rue Hors-Château, chargé de cette vente.

VENTE D'UNE

GRANDE PROPRIÉTÉ, SISE AU QUAI D'AVROI, N° 621, A LIÈGE.

LE MERCREDI 9 SEPTEMBRE 1835, à 3 heures après midi, M^{re} BERTRAND, notaire à Liège, exposera en vente au plus offrant et dernier enchérisseur, en son étude, située en cette ville, place Saint-Pierre, n° 871.

Une grande et belle PROPRIÉTÉ, jouissant de la plus belle vue, composée de plusieurs corps de logis, servant d'habitation, de huit bâtiments de fabrique, écuries, remises, sellerie, buchers, manège, grands magasins, caves, quatre cours et un vaste jardin clos de murs, le tout formant un ensemble d'une superficie de 8593 mètres carrés, située à Liège, quai d'Avroi, n° 621, joignant d'un côté M. Beguasse, d'un autre vers la ville M. Masset et Mouton, par derrière à la rue Jonkeu et par devant au quai.

Par sa situation avantageuse, à proximité de la Meuse, du nouveau pont, du chemin de fer et de sa communication au chemin du grand Jonkeu, cet immeuble est propre à tout établissement et réunit en outre, les agréments de la ville et de la campagne, pouvant être divisé en plusieurs parties sans rien diminuer de ses avantages, agréments et valeur, il en sera formé 4 lots qui seront vendus séparément et réunis, ensuite, en un seul ou plusieurs LOTS, au gré des amateurs.

FORMATION DES LOTS.

Le 1^{er} LOT comprendra les bâtiments d'habitation, avec 2742 mètres de jardin, y compris l'assise des bâtiments et cour.

Le 2^o LOT sera composé des bâtiments de fabrique, magasins, cours, remises, écuries, manège, etc., et 2529 mètres en jardin, y compris l'emplacement des bâtiments et cours.

Le 3^o LOT sera composé d'un grand bâtiment au fond du jardin, servant de magasins, ayant 35 mètres en longueur sur 11 mètres en largeur, avec 1908 mètres de jardin, y compris l'emplacement des bâtiments, aboutissant à la rue Grand Jonkeu.

Le 4^o LOT sera composé d'un jardin de la contenance de 1414 mètres, joignant également à la rue Grand Jonkeu.

Le cahier des charges présente toute sécurité pour acquérir et des grandes facilités pour le paiement.

Le plan de cette charmante PROPRIÉTÉ est déposé en l'étude dudit M^{re} BERTRAND, notaire, de même que les conditions de VENTE. S'y adresser pour en prendre inspection.

ALLAHTAIM A LA BAMIA

ET **COMESTIBLE ORIENTAL** AU PALAMOUD.

Brevetés du gouvernement; approuvés de l'académie, réparés par CADET GASSICOURT et LAMOUREUX, PHARMACIENS A PARIS.

L'Allahtaim, aliment doux et onctueux, est la première nourriture du convalescent; les professeurs Broussais, Ségalais, Velpeau et d'autres notabilités médicales le conseillent aux personnes atteintes de la gravolle, de la pierre, et généralement de maladies de reins, de la vessie ou de l'Utérus; mais désire-t-on une alimentation légèrement tonique? le comestible au Palamoud offre à l'hygiène une ressource précieuse. Les deux substances conviennent pour régime aux personnes chez qui un travail habituel de l'esprit affaiblit les fonctions de l'estomac. Prix du flacon: 5 francs. L'Allahtaim; le comestible: 4 francs.

Dépôt à Liège, chez J. JANNE, pharmacien.

PROVINCE DE LIÈGE.

TRAVAUX PUBLICS.

AVIS. — Mercredi 19 août 1835, à onze heures du matin, à l'hôtel du Gouvernement à Liège, il sera procédé devant M. le gouverneur de cette province ou son délégué, en présence de M. l'ingénieur en chef des ponts et chaussées, à l'adjudication publique par soumission et aux enchères des TRAVAUX DE RÉPARATION et D'ENTRETIEN à exécuter sur la route de Jupille, depuis le 1^{er} août 1835, qu'au 30 avril 1838.

On peut prendre connaissance du devis d'après lequel sera procédé à cette adjudication, à l'hôtel du gouverneur à Liège, et dans les bureaux de M. l'ingénieur en chef, Liège, le 8 août 1835.

COMMERCE.

Bourse de Vienne du 31 juillet. — Métalliques, 402 1/2. Actions de la banque 4323 1/2.

Fonds anglais du 7 août. — Cons., 90 0/0. Belges, 191 1/2. Holl. 54 3/8. Port. 99 1/4. Esp. cortés, 49 3/4, le 1^{er} août 11 3/8, passive 13 3/4. Diff. 21 1/4. Brésil. 00 0/0. Colombie 00 0/0. Mex. 00 0/0. Espagne, 1834, 00 0/0 perte.

Bourse de Paris, du 8 août. — Rentes, 5 0/0, 109 1/2. fin cour., 109 15. — Rentes, 3 p. c. 78 75, fin cour., 78 1/2. — Actions de la banque, 00000 00. — Emprunt de la ville de Paris, 00000 00. — Rentes de Naples, 97 00, fin cour., 97 15. — Emprunt Guebhard, 38 3/4, fin cour., 38 1/2. — Rente perpétuelle, 5 p. c., 37 3/4, fin cour., 37 1/2. — Trois p. c. 24 1/2, fin cour., 24; différée, 15 1/2. — Cortés, 36 3/4. — Portugais, 00 0/0. — d'Haïti, 0000 00. — Grec, 000. — Emp. belge, 102 0/0, fin cour., 100 0/0. — Empr. romain, 101 1/4, fin cour., 100 0/0. — Empr. de la ville de Bruxelles, 00. — Banque de Belgique, 000 0/0. — Coupes cortés, 20 0/0.

Bourse d'Amsterdam du 7 août. — Dette active 55 5/16. Dito, 5 0/0, 101 1/16 000. — Dito Différée, 4 3/16 000. — Bill. de chance 24 13/16. — Syndi. d'amor. 94 00/00. — Dito 3 1/2 0/0, 79 3/8 000. — Contrib. de guerre, 0 0/0 Bill. du 1^{er} 6 0/0, 000 0/0. — Société de comm. 108 5/8 0. — Rus. et comp. 104 0/0. — Dito 1828 et 1829, 103 3/4 00. — C. H. 1831, 1833 99 1/2. — Dito ins. au gr. liv. 69 3/4 000. — Dito emp. à L., 5 0/0, 00 00. — Prus. nég. à L., 5 0/0, 00 0/0. — Danem. à Lond., 0 0/0. — Rente franç. 79 1/8 000. — Rente perp. d'Espagne, 0 0/0. — Dito d'Amst., 38 5/8 000. — Dito à Londr., 3 0/0, 24 0/00 00. — Dito à Paris, 0 0/0. — Dito à Anvers, 00 0/0. — Dette diff. d'Esp. à Paris, 13 1/16. — Bons cortés à Londr. 36 0/0 000. — Coupes des cortés, 00. — Vienne actions de la banq., 0000 0/0. — Métalliques, 99 3/8. — Act. Rot. 1^{re} levée, 0000. — Dito 2^e levée, 0000. — Lots de Pologne, 000 0/0 00. — Naples falcon. 00 0/0. — Dito à Londres, 00. — Brésiliens, 85 3/4. — Grecs 00. — Lots Prussiens 104 3/8.

Bourse d'Anvers du 8 août.

Changes.	à courts jours		
	à deux jours	à deux mois.	à 3 mois.
Amsterdam	3 1/4 0/0 perte A		
Londres.	12 16 1/4	12 08 3/4	A
Paris.	17 3/8	47 0/00	A 46 7/8
Francfort.	35 15/16		35 5/8
Hambourg.	35 1/16	35 1/16	34 7/8

Escompte 4 0/0.

Effets publics Belgique. — Dette active, 105 0/0 P. Idem différée, 43 1/2 0. — Oblig. de l'entp., 95 00 P. — Emprunt de 48 mill., 99 1/2 000 A. — Idem de 12 mill. 000 00. — Idem de 24 mill., 000 00. — Hollande. Dette active, 2 1/2, 000 0/0 P. Idem diff., 00 00. — Rente remb. 88 1/4 et 98 1/2 000. — Espagne. Guebhard, 37 1/4 00. Idem perp. Paris, 3 p. c., 00 0/0 P. Idem. perp. Amsterdam, 37 à 36 3/4. — Idem diff., 16 1/2 A.

Cours après la Bourse.

Les fonds espagnols ont généralement été abandonnés pendant toute la bourse. Les cortés qui ont été faits à 35 sont restés offerts à 34 3/8. Les perpétuelles ont fermé à 36 5/8 P. On n'a rien fait en Ardoins.

Perpétuelles, 36 5/8 P. — Dette différée, 16 5/8 P. — Cortés 34 1/4 A. — Coup. dito 00 A. — Ardoins 47 3/4 P. — Primes à un m. dont 1: Perpétuelles 38 0/0 P. — Dette diff. 17 1/4 A. — Cortés 36 0/0 A. — Ardoins 58 0/0 A.

MARCHANDISES. — Ventes par contrat privé. 100 balles café Sumatra, à 31 cts. cens. Envir. 500 balles riz Bengale, à fl. 8 1/4.

Arrivages au port d'Anvers, du 8 août. Le schooner anglais Commodore, c. Ryland, v. de Port au Prince, ch. de café et bois de teinture.

Le brick anglais Swallow, c. Maker, v. de Bahia, ch. de sucre. Le brick suédois Ceres, c. Vangree, v. de Marseille, ch. de vin, soude, jus de réglisse et garance.

Bourse de Bruxelles, du 8 août. — Belgique. Dette active 53 7/8 P. Emprunt de 48 mill., 100 1/4 P. — Actions de la société générale (5) 830 et P. Société de comm. de cette ville, 123 0/0 P. Banque de Belgique (5) 112 3/4 P. Hollande. Dette active, 55 0/0 P. — Espagne. Guebhard, 38 0/0 00. Perpét. Anvers 4 p. 0/0. Id. Amsterdam 5 p. 0/0, 37 0/0 P. — Idem Paris 3 p. 0/0, 0000 Cortés à Londres, 35 0/0 P. 000. Dette différée, 16 3/4 P.

MARCHÉ DE HASSELT, du 7 août.

From. l'hect. 15-70 — Seigle, 9-30 — Orge, 9-85 — Sarrasin, 8-50 — Avoine, 8-75 — Genièvre, à 10 degr. 38. — Beurre, kilog. 1-50.

H. Liguac, imp. du Journal, rue du Pot-d'Or, n° 6 22, à Liège.